

*Sous district de Pare.*

25. *Cheita per.* S'étend depuis la terre de Sa Provenance et vers l'est jusqu'à la terre de Martin de l'autre, sur environ vingt deux brasses et demie de largeur. Du côté vers la mer, il s'étend depuis la terre de Martin jusqu'à la terre de Cati Bahine vendue à M. George, sur environ quarante brasses.

Mairahi ou Couarou est le vrai propriétaire de cette terre.

Enregistré le 3. Novembre 1860.

Signé: Mairahi ou Couarou

*Sous district de Piria à Santarra.*

26. *Crappa.* S'étend du côté de la mer, depuis la terre de Napuru à Sarata jusqu'à celle de Mochan, sur environ cent dix brasses, et depuis la terre de Suvichia d'une part jusqu'à celle de Buahine de l'autre, sur cinquante brasses de largeur sur la partie basse et devant d'ascendre la montagne.

Maurman ou Reer est le vrai propriétaire de cette terre, conformément à la décision des Conseil de district de Pare, en date du 17 Octobre 1861.

Sakimou est le nom de lieu sacré.

Signé: Maurman ou Reer.